



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE
LES BASSES BROSSES
CS50055 – BOUCHEMAINE
49072 BEAUCOUZE CEDEX

COPIE

Décision n° 2025/03 de refus d'opposition cynégétique

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-ET-LOIRE
Vu les articles L. 422-10, L. 422-13 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52, R. 422-53 et R. 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DENEZE-SOUS-DOUE,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1970 fixant le territoire de l'ACCA de DENEZE-SOUS-DOUE,
Vu le courrier de Monsieur Jean-Michel PIAU, représentant le territoire de la « Chasse de Virolais », reçu le 19 mars 2025 demandant le retrait de territoires,
Vu le courrier adressé le 3 juin 2025 au Président de l'ACCA de DENEZ-SOUS-DOUE lui demandant de formuler son avis sur la demande,
Considérant les superficies des terrains mis en opposition par Monsieur Maurice GODEAU,

DECIDE

Article 1 :

- La demande d'opposition cynégétique pour les parcelles appartenant à Monsieur RENOU Jean : ZD 197 et ZD 200 pour une surface totale de 4 ha 95 a 99 ca est refusée car la superficie de l'ensemble des terrains est inférieure à 20 ha et ne peut pas donner lieu à une opposition cynégétique.
- La demande d'opposition cynégétique pour les parcelles appartenant à Madame DUVEAU Claudette : ZD 196 et ZD 205 pour une surface totale de 5 ha 14 a 93 ca est refusée car la superficie de l'ensemble des terrains est inférieure à 20 ha et ne peut pas donner lieu à une opposition cynégétique.
- La demande d'opposition cynégétique pour la parcelle appartenant à l'indivision Godeau : ZD 191 pour une surface totale de 0 ha 92 a 40 ca est refusée car la superficie de l'ensemble des terrains est inférieure à 20 ha et ne peut pas donner lieu à une opposition cynégétique.
- L'opposition cynégétique pour les parcelles appartenant à Monsieur GODEAU Maurice : AD 52, AD 53, AD 81, ZO 31, ZO 34, ZD 192, ZD 193, ZD 194 et ZD 204 pour une surface totale de 17 ha 76 a 34 ca n'est plus valable et annule l'arrêté D3 93 N°23 du 14/01/1993 car la superficie de l'ensemble des terrains est inférieure à 20 ha et ne peut pas donner lieu à une opposition cynégétique.

Article 2 : Cette modification de territoire prendra effet le 19 octobre 2025

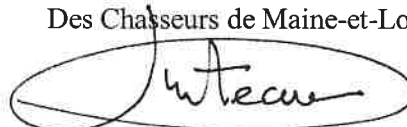
Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le Préfet de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le président de l'ACCA de DENEZE-SOUS-DOUE ;
- Monsieur le Maire de DENEZE-SOUS-DOUE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Maine-et-Loire.

À Bouchemaine le 8 septembre 2025
Le Président de la Fédération départementale
Des Chasseurs de Maine-et-Loire



Philippe JUSTEAU